

## Séance du Conseil communal du 08 novembre 2016.

**Présents** : Mme de Coster-Bauchau, Bourgmestre;  
M. Devière, Conseiller, qui assure la présidence de l'Assemblée;  
MM. Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet et Mme Olbrechts-van Zeebroeck, membres du Collège communal;  
MM. Barbier, Clabots, Tollet, Cordier, Magos, Botte, Mme de Halleux, MM. Eggermont, Renoirt, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets, et M. Wyckmans, Conseillers.

M. Stormme, Directeur général.

**Excusés** : MM. Feys et Dewilde.

Séance ouverte à 20h15'.

Messieurs Cordier, Lenaerts et Tollet ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

### **00. Procès-verbal dernière séance (p.m 04.10.2016)**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1; Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 04 octobre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur le Président; A l'unanimité DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 04 octobre 2016 tel qu'il est proposé.

Messieurs Cordier, Lenaerts et Tollet ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

### **01. Administration générale : SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34, L1123-23 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 13 décembre 2016, par courrier daté du 14 octobre 2016; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SEDIFIN du 13 décembre 2016, à savoir :

1. Adoption du plan stratégique 2017-2019.

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Monsieur Cordier rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

Messieurs Lenaerts et Tollet ne sont pas encore présents lors de l'examen de ce point.

### **02. Administration générale : IMIO - Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu sa délibération du 19 février 2013 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO); Considérant que la commune a été convoquée à participer aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016; Vu les points portés à l'ordre du jour desdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016, à savoir :

1. présentation des nouveaux produits;

2. évaluation du plan stratégique 2016;
3. présentation du budget 2017;
4. désignation d'administrateurs;
5. information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

Article 2 : d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 (confirmation, ce point a déjà été approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 26 avril 2016), à savoir :

1. modification des statuts de l'intercommunale.

Article 3 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.**

**Monsieur Lenaerts rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.**

### **03. Administration générale : I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2016; Vu les décrets des 19 juillet 2006, 06 octobre 2010, 26 avril 2012 et 28 avril 2014 sur les intercommunales; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur Coisman ainsi que les interventions de Monsieur Clabots et de Madame de Coster-Bauchau; Après en avoir délibéré; par 12 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 2 abstentions (Mme Smets et M. Wyckmans) ; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'IBW du 14 décembre 2016, à savoir :

1. Relation In House communes associées – Province du Brabant wallon
2. Plan stratégique 2014-2015-2016 – Evaluation 2016 – Plan triennal 2017-2018-2019

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

**Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.**

### **04. Administration générale : Application de l'article 60 alinéa 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Ratification.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu l'article 60 § 2 du Règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du collège communal du 2 septembre 2016 décidant de désigner la société ERS-ACADEMY, rue d'Arlon, 53/3 à 1040 Bruxelles, en qualité de prestataire de services pour donner la formation en vue du renouvellement du CAP, sur base de son offre approuvée au montant global de 2.904,00 € TVA de 21 % comprise; Vu le rapport du Directeur financier du 18 octobre 2016 dont il ressort que la dépense afférente à la délibération précitée est irrégulière et que la dépense doit dès lors être imputée sous la responsabilité du Collège, en application de l'article 60 alinéa 4 du règlement général sur la comptabilité communale; Vu la délibération du Collège communal en date du 21 octobre 2016 décidant notamment que la dépense correspondant aux factures de la sprl ERS-Academy n° 201604107, 201604111, 201604125, 201604138 et 201604155 pour un montant total de 3.630 euros doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers;

Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE de ratifier la décision susmentionnée adoptée par le Collège communal en séance du 21 octobre 2016.

Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

**05. CPAS : Budget 2016 – Modification budgétaire n° 3 - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-30, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus précisément ses articles 88§2 et 111; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 20 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 21 octobre 2016; Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 octobre 2016 décidant d'arrêter la modification budgétaire n° 3 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2016 comme suit :

Service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	5.377.638,91 €	5.377.638,91 €	0,00 €
Augmentation crédit	20.500,60 €	85.738,18 €	- 65.237,58 €
Diminution crédit	- 0,04 €	-65.237,62 €	65.237,58 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>5.398.139,47 €</b>	<b>5.398.139,47 €</b>	<b>0,00 €</b>

Service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Budget initial ou précédente modification	422.501,69 €	422.501,69 €	0,00 €
Augmentation crédit	209.135,14 €	80.135,14 €	129.000,00 €
Diminution crédit	-129.000,00 €	0,00 €	-129.000,00 €
<b><u>Nouveau résultat :</u></b>	<b>502.636,83 €</b>	<b>502.636,83 €</b>	<b>0,00 €</b>

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck ainsi que l'intervention de Monsieur Clabots; Après en avoir délibéré, par 14 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts, Mme Smets et M. Wyckmans) et 6 abstentions (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt), DECIDE : Article unique : d'approuver la délibération du Conseil du Centre Public d'Action Sociale dont il est question ci-dessus.

Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

**06. Cultes : Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau – Budget 2017 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1, le Décret impérial du 30 décembre 1809, l'Arrêté royal du 16 août 1824 portant que les fabriques et administrations d'église ne peuvent prendre des dispositions sur les objets dont le soin ne leur est pas expressément conféré par les lois, règlements et ordonnances existants, la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes; Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes; Vu le budget de l'exercice 2017 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau le 13 octobre 2016, le budget 2016, le compte 2015 et un projet de décision; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 19/10/2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier le 20 octobre 2016; Vu le courrier du 18 octobre 2016 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, arrêtant à 14.570,00 € les dépenses liées à la célébration du culte au budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau et à 8.961,87 € l'excédent présumé rectifié de l'exercice courant; Considérant que les corrections apportées au compte 2015 n'ont pas été reprises au budget 2017, cela induisant une

erreur dans le calcul de l'excédent présumé de l'exercice 2016 et une modification du supplément communal; Considérant par conséquent qu'il y a lieu de procéder aux corrections suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Recettes ordinaires Art.17	16.907,76 €	16.918,13 €	Adaptation du supplément communal
Total chapitre I des recettes ordinaires	20.807,73 €	20.818,13 €	Total rectifié
Recettes extraordinaires Art. 20	8.972,27 €	8.961,87 €	Rectification du résultat présumé de l'exercice courant
<b>TOTAL</b>	<b>29.780,00 €</b>	<b>29.780,00 €</b>	

Entendu l'exposé de Madame Olbrechts-van Zeebroeck; Après en avoir délibéré; par 19 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt et Mme Smets) et 1 abstention (M. Wyckmans); **DECIDE** : Article 1 : d'approuver moyennant rectifications le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 29.780,00 € grâce à une intervention communale de 16.918,13 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Conseil de ladite Fabrique et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles. Article 3 : En application de l'article L3162-3§1 l'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle.

**Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.**

**07. Enseignement artistique: Académie de musique et des arts de la parole : règlement de travail (RT) – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale en ses articles L1122-30 et L1124-4; Revu sa décision du 18 mars 2014 adoptant le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Académie de musique et des arts de la parole; Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 mars 2016 donnant force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par la Commission paritaire communautaire de l'enseignement spécial et de l'enseignement de promotion socioculturelle officiel subventionné; Vu le Décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné; Vu le projet de règlement de travail établi conformément à la circulaire 5786 du 28 juin 2016; Considérant que ce projet a été soumis et approuvé par la COPALOC en date du 26 octobre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; **DECIDE** : Article 1 : d'adopter comme ci-annexé le règlement de travail de l'Académie de musique et des arts de la parole. Article 2 : le présent règlement entre en vigueur le 9 novembre 2016 et sera transmis au plus tard dans les 8 jours de son entrée en vigueur à l'Inspection du travail.

**Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.**

**08. Enseignement fondamental : Règlement de travail (RT) – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 13 juillet 1998 de la Communauté Française portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation en vigueur; Revu sa décision du 18 mars 2014 adoptant le règlement de travail du personnel directeur, enseignant et assimilé de l'Enseignement fondamental; Attendu que par décision adoptée à l'unanimité le 22 octobre 2015, la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné a procédé à la révision de sa décision prise en date du 14 mars 2013 fixant le cadre du règlement de travail; Attendu que par arrêté du 23 mars 2016, le Gouvernement de la Communauté française a donné force obligatoire à la décision adoptée le 22 octobre 2015 par ladite commission paritaire. Celle-ci a fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge du 18 avril 2016; Vu la circulaire n°5775 du 21 juin 2016 portant le règlement de travail dans l'enseignement fondamental ordinaire; Attendu qu'en sa séance du 26 octobre 2016 la COPALOC a approuvé ledit règlement à

l'unanimité; Entendu l'exposé de Monsieur Jacquet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article unique** : d'approuver le règlement d'ordre intérieur de l'école communale fondamentale de Grez-Doiceau tel qu'il a été proposé à la COPALOC.

Monsieur Tollet n'est pas encore présent lors de l'examen de ce point.

**09. Environnement : Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers pour une durée de 2 ans – asbl LES PETITS RIENS – Bulles à vêtements – Approbation.**

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers; Considérant que la convention précédente est arrivée à échéance; Vu le courrier de l'asbl Les Petits Riens reçu en date du 04 octobre 2016; Considérant que cette convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque celle-ci est réalisée par le biais de points d'apports volontaires; Considérant que le contrôle sur le respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément, par l'agent constatateur en environnement; Vu la liste des bulles à vêtements Les Petits Riens situées sur le territoire de la commune, à savoir : rue du Péry 5 (Grez), rue Léopold Vanmeerbeek en face du 116 (Florival), rue Constant Wauters 29 (Pécrot-gare), rue de Florival, en face du 68 (Archennes) et rue de la Station 26 (Gastuche); Entendu l'exposé de Monsieur Coisman; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le texte de convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl Les Petits Riens pour une durée de 2 ans. Article 2 : de compléter les questions relatives à la sensibilisation, l'information et au contrôle et de renvoyer deux exemplaires signés à l'asbl Les Petits Riens rue Américaine 101 à 1050 Bruxelles.

Monsieur Tollet rejoint la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

La séance est suspendue à 21h10 pour permettre à la majorité d'examiner une contre-proposition du groupe LB-Avec Vous. La séance reprend à 21h15.

**10. Environnement : Modifications au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique Dyle-Gette – Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; Vu le Décret relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau; Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Dyle-Gette, approuvé en 2005 et modifié par le Gouvernement wallon du 7 juillet 2011; Considérant que certaines voiries et certains quartiers s'y trouvent en zone d'assainissement collectif; Considérant qu'il y a aujourd'hui lieu de prendre en compte le rapport coût-bénéfice des égouttages à réaliser (rapport entre coût de l'installation et nombre d'habitations); Vu les rapports et courriers rédigés par le Service Assainissement de l'Intercommunale du Brabant wallon, Organisme d'Assainissement agréé, concernant les quartiers et voiries suivants dans le cadre de la programmation de travaux d'égouttage prioritaire:

- quartier «de Fontenelle» : allée Chapelle à Chantrant, avenue des Chardonnerets, avenue des Mésanges, avenue des Pinsons et rue de Fontenelle;
- Bruyère Abbée et Val d'Or;
- quartier des Monts : rue des Genêts (entre la rue des Merisiers et la rue des Monts), Le Croly, Bruyère des Monts;
- Champ du Curé et Route de l'Eglise Saint Martin;
- Allée du Vicinal (tronçon entre le chemin de la Logette et la rue du Beau Site);
- rue des Bruyères (entre le chemin de la Logette et la rue du Beau Site);
- Chemin de la Corniche;
- rue Philippe Collette;
- rue du Gauwin;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique, en faisant passer les rues et tronçons précités en zone d'assainissement autonome; Considérant qu'il est proposé de supprimer le caractère égouttable du tronçon de la Chaussée de Wavre situé entre l'avenue Gathy et le Gauwin; Considérant que pour le Chemin de la Corniche qui n'est pas une voirie communale, l'égouttage représenterait 340 mètres à réaliser pour 6 habitations existantes et 5 potentielles, soit 20.090 €/habitation existante; Considérant que pour l'allée du Vicinal 475 m seraient à égoutter pour 4 habitations existantes (en contrebas) et 18 habitations potentielles, représentant un

coût de 28.068 €/habitation; Considérant que pour la rue des Bruyères : 390 mètres seraient à égoutter pour 11 habitations existantes, soit 23.045 €/habitation; Considérant que pour la rue Philippe Collette : 575 m seraient à réaliser pour 17 habitations, soit 22.000 €/habitation existante; Considérant que pour la rue du Gauwin : 1135 mètres seraient à réaliser pour 7 habitations, soit 105.393 €/habitation existante; Considérant que pour le tronçon de la chaussée de Wavre situé entre l'avenue Jules Gathy et le Gauwin : 4 habitations existantes pour 690 mètres, soit 112.125 €/habitation existante; Considérant que l'égouttage de ces différents tronçons présenterait un coût/habitation supérieur à 10.000 €, seuil fixé par la SPGE et l'IBW, au-delà duquel il serait préférable de passer en zone d'assainissement autonome; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Madame de Halleux, de Monsieur Magos, de Monsieur Clabots, de Monsieur Cordier et de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; par 20 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, MM. Lenaerts, Barbier, Cordier, Magos, Mme de Halleux, M. Renoirt, Mme Smets et M. Wyckmans) et 1 abstention (M. Clabots); DECIDE : Article 1: de proposer en modification au Plan d'Assainissement par sous-bassin hydrographique, 1) le passage en zones d'assainissement autonome pour les rues et tronçons suivants :

- Quartier de Fontenelle : Allée Chapelle à Chantrant, avenue des Chardonnerets, avenue des Mésanges, avenue des Pinsons et rue de Fontenelle;
- Bruyère Abbée et Val d'Or;
- quartier des Monts : rue des Genêts (entre la rue des Merisiers et la rue des Monts), Le Croly, Bruyère des Monts;
- Champ du Curé et Route de l'Eglise Saint martin,
- Allée du Vicinal (tronçon entre le chemin de la Logette et la rue du Beau Site);
- rue des Bruyères (entre le chemin de la Logette et la rue du Beau Site);
- Chemin de la Corniche;
- rue Philippe Collette;
- rue du Gauwin

2) la suppression du caractère égouttable de la chaussée de Wavre entre l'avenue Jules Gathy et le Gauwin.

Article 2: de transmettre un exemplaire de la présente, accompagné d'un plan annoté, à l'organisme d'assainissement, à savoir l'Intercommunale du Brabant wallon.

**11. Finances : Redevances pour la délivrance de renseignements administratifs, de copies ou de photocopies de documents ainsi que de travaux exécutés pour le compte de tiers- Exercices 2016 à 2018 - Règlement - Prise d'acte de l'approbation par l'Autorité de tutelle.**

Le Conseil, en séance publique, Vu les dispositions des articles L3131-1 au L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation telles que réformées par le décret du 31/01/2013; Vu la décision du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville datée du 05 octobre 2016 rendant exécutoire la délibération du Conseil communal du 30 août 2016; Vu l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale; PREND ACTE de l'approbation dudit règlement par l'autorité de tutelle.

**12. Finances : Zone de Police «Ardennes brabançonnnes» – Compte 2012 - Prise d'acte.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'Arrêté royal du 5 septembre 2001 et ses modifications ultérieures, qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale ainsi que les circulaires PLP 9 bis et PLP 33; Vu la délibération du Conseil de police du 13 septembre 2016 décidant d'arrêter les comptes annuels (compte budgétaire, bilan et compte de résultats, annexes et rapport) de l'exercice 2012; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ; PREND ACTE de ladite délibération arrêtant les comptes annuels 2012 de la zone de police Ardennes brabançonnnes, lesquels se clôturent comme suit :

A. Compte budgétaire

	+/-	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés		5.712.448,32	2.308.250,96
Non-valeurs et irrécouvrable	=	0,00	0,00
Droits constatés	=	5.712.448,32	2.308.250,96
Engagements	-	5.338.076,40	2.289.036,00

Résultat budgétaire	=		
Positif :		374.371,92	19.214,96
Négatif :			
Engagements		5.338.076,40	2.289.036,00
Imputations	-	5.045.601,55	2.131.721,71
Engagements à reporter	=	292.474,85	157.314,29
Droits constatés nets		5.712.448,32	2.308.250,96
Imputations		5.045.601,55	2.131.721,71
Résultat comptable	=		
Positif :		666.846,77	176.529,25
Négatif :			

B. Bilan au 31/12/2012 :

Actifs immobilisés :	5.077.276,45
Actifs circulants :	1.453.627,03
<b>Total de l'actif :</b>	<b>6.530.903,48</b>
Fonds propres :	3.422.291,48
Provisions :	0,00
Dettes :	3.108.612,00
<b>Total du passif :</b>	<b>6.530.903,48</b>

C. Compte de résultats au 31/12/2012 (avant affectation du boni de l'exercice) :

Résultat d'exploitation :	- 90.507,48
Résultat exceptionnel :	2.763,97
<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>- 87.743,51</b>

**13. Finances : Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt) – Dotation communale 2017 – Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; l'arrêté royal du 05 septembre 2001 qui porte le règlement général de la comptabilité de la police locale, l'arrêté royal du 07 avril 2005, modifié le 5 août 2006 fixant les règles particulières de calcul et de répartitions des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale; Vu le budget pour l'exercice 2017 (services ordinaire et extraordinaire) arrêté par le Conseil de police le 21 octobre 2016; Attendu que ledit budget prévoit une dotation communale de 1.363.686,23 euros pour Grez-Doiceau; Attendu que les crédits sont à prévoir à l'article 332/435-01 du budget 2017 de la commune de Grez-Doiceau (au service ordinaire), à concurrence de 1.363.686,23 euros; Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau ainsi que les interventions de Messieurs Cordier et Tollet; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Grez-Doiceau qui doit être attribuée à la Zone de police «Ardennes brabançonnnes» (Beauvechain, Chaumont-Gistoux, Grez-Doiceau, Incourt), pour l'exercice 2017, d'un montant de 1.363.686,23 euros, sous l'article 33012/485-48 du budget de la Zone de Police. Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, pour disposition, ainsi qu'au Président de la Zone de police «Ardennes brabançonnnes».

**14. Finances : Fiscalité communale - Taxe sur l'absence d'emplacements de parcage - Exercices 2017 à 2019- Règlement-taxe - Approbation.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte; Vu la Constitution, les articles 10, 11, 41,162 et 170 § 4; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 *ainsi que les articles L3321-1 et suivants relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales*; Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale; Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2017, laquelle, en sa nomenclature des

*taxes (code 040/367-11) permet la levée de cette taxe au taux maximum recommandé de 5.000,00 € par emplacement de parcage manquant au vu du nombre d'emplacements exigés dans les permis d'urbanisme/d'urbanisation/unique ainsi que dans les permis d'environnement/d'implantation commerciale/intégré.* Vu la circulaire n°59 du 17 juin 1970 du Ministre des travaux publics, Mr DE SAEGER, *renseignée dans la circulaire budgétaire précitée et édictant les directives au sujet de l'obligation de créer des places de parcage lors des travaux de construction; Revu sa délibération du 03 novembre 2014 arrêtant le texte du règlement-taxe sur l'absence d'emplacement de parcage (délibération devenue exécutoire le 04 décembre 2014);* Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et qu'il s'agit là du but principal du règlement-taxe; Considérant la situation financière de la commune; *Vu l'arrêt n° 196.982 du Conseil d'Etat en date du 15 octobre 2009 stipulant que : «la taxe litigieuse est, à l'instar des autres impôts, destinée à prélever les moyens nécessaires pour financer l'ensemble des dépenses de la commune; que dès lors que l'objectif d'une taxe est d'ordre budgétaire, rien ne s'oppose en principe à ce que l'autorité communale poursuive également des objectifs accessoires, non financiers, d'incitation ou de dissuasion; que dans ces limites, le pouvoir fiscal des communes participe de l'autonomie que leur a reconnue le Constituant;...».* Considérant que la taxe poursuit également un objectif accessoire de mobilité et d'urbanisme, que le nombre de véhicules croît sans cesse et que les véhicules stationnent de plus en plus sur le domaine public, entraînant un encombrement et une absence de disponibilité pour les visiteurs; qu'il est impératif *d'inciter les éventuels contribuables à réaliser les emplacements de parcage requis et de la manière telle que déterminée par le présent règlement-taxe* pour dégager le domaine public; Considérant qu'en cas d'impossibilité d'une telle réalisation en domaine privé, il faut prévoir une compensation financière pour la collectivité qui devra souffrir d'un déficit accru en disponibilité de parcage en domaine public; qu'il faut aussi agir de la même manière en cas de transformation, couverte ou non par une autorisation urbanistique, qui aurait nécessité plus d'emplacements de parcage; qu'il s'agit là du but accessoire du règlement-taxe; Considérant en conséquence que la taxe ne peut donner le choix entre l'aménagement de places de parcage et le paiement de la taxe; que la taxe ne vient qu'à défaut de pouvoir aménager ces places de parcage; Considérant qu'il n'y a aucune raison d'accorder des dérogations ou des exonérations *au motif que la taxe porte sur un accroissement de la capacité contributive des contribuables en raison des travaux de construction et/ou de transformation qu'ils effectuent et qui augmentent la capacité d'accueil des immeubles concernés ainsi que leur valeur patrimoniale;* Considérant qu'imposer à chaque demandeur de permis de créer un ou plusieurs emplacements de stationnement sur fond propre est presque impossible au vu de la trame du bâti; Considérant qu'il convient d'anticiper ce problème par la création d'un fonds permettant lorsque l'occasion se présentera d'acquérir des biens qui pourront être aménagés en tout ou en partie en espaces de stationnement; Considérant que la gestion de ces zones de stationnement pourra par ce biais s'inscrire dans une démarche en interaction avec les autres moyens de mobilité; Considérant que ce fonds pourra également être utilisé pour toutes actions menées par le collège communal visant à améliorer la mobilité ou à augmenter l'offre en matière de mobilité douce sur le territoire; Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 28 octobre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2016; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné; Entendu l'exposé de Madame de Coster-Bauchau et l'intervention de Monsieur Lenaerts; Après en avoir délibéré; Par 13 voix pour (Mme de Coster-Bauchau, MM. Devière, Pirot, Jonckers, Coisman, Mme Vanbever, M. Jacquet, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, MM. Tollet, Botte, Eggermont, Mme van Hoobrouck d'Aspre, M. Lenaerts), 6 voix contre (MM. Barbier, Clabots, Cordier, Magos, Mme de Halleux et M. Renoirt) et 2 abstentions (Mme Smets et M. Wyckmans); DECIDE d'arrêter comme suit le texte du règlement taxe dont il s'agit:

Article 1 : il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une taxe communale, sur:

- a) Le défaut d'aménagement, lors de la construction ou de la transformation d'immeubles ou parties d'immeuble, d'un ou de plusieurs emplacements de parcage.  
*Il y a défaut d'emplacement de parcage lorsqu'il n'existe pas d'emplacement de parcage tel que prescrit à l'article 5 du présent règlement qui établit les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour ne pas être sujet au paiement de la taxe.*
- b) Le changement d'affectation d'emplacements de parcage, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants ou prévus cessent d'être utilisables à cette fin;



- c) Le changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements de parcage prévus font défaut.

*Par changement d'affectation des immeubles ou parties d'immeubles, on entend le fait de changer l'usage qui en est fait;*

Le fait qu'un permis ou une déclaration au sens du CWATUPE ou du CoDT et/ou au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou au sens du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, soit ou non requis pour les opérations visées au présent article, est sans incidence sur l'applicabilité de la taxe.

Article 2 : la taxe est due aux moments suivants :

- à la délivrance d'une autorisation urbanistique qui constate **l'absence d'emplacements de parcage au vu du nombre exigé à l'article 4 du présent règlement.**
- au constat dressé qu'une autorisation n'a pas été respectée, indépendamment de toute procédure en infraction.
- au constat dressé qu'une modification nécessitant des places de parcage a été apportée sans autorisation urbanistique, que celle-ci soit exigible ou non.
- lors de l'octroi à l'immeuble, en tout ou en partie, d'une affectation requérant un nombre de places de parcage supérieur à celui prévu à l'affectation figurant dans l'autorisation urbanistique de base.
- Lors de la modification de l'affectation d'emplacement de parcage ayant pour effet qu'un ou plusieurs emplacements existants cessent d'être utilisables.

*Les constats sont dressés par le fonctionnaire assermenté désigné conformément à l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

Article 3 : la taxe est due solidairement par la personne (physique ou morale) qui est le promoteur ou exploitant du site concerné et le ou les propriétaires/usufructiers/emphytéotes/superficiaires de l'immeuble concerné. Article 4 : le montant de la taxe est fixé à 5.000,00 € (cinq mille euros) par emplacement de parcage manquant selon les normes suivantes :

A. à usage de logement :

- 1) nouvelles constructions : une place et demie de parcage par unité de logement.
- 2) travaux de transformation d'un immeuble existant : une place et demie de parcage par unité de logement **supplémentaire ou lorsque la surface plancher initiale augmente de 50% ou plus. Lorsque les travaux de transformation n'aboutissent pas à la création de logement(s) supplémentaire(s) ou à l'augmentation de 50 % ou plus de la surface plancher initiale, la taxe ne s'applique pas pour autant qu'il n'y ait pas suppression d'emplacement(s) existant(s). Dans ce dernier cas, la taxe s'appliquera à l'ensemble des logements figurant au permis.**

B. à usage professionnel : par usage professionnel on entend les professions libérales, les locaux à usage commercial, les bureaux.

- 1) nouvelles constructions : une place de parcage par 50m<sup>2</sup> de surface plancher pour les locaux à usage professionnel et une place supplémentaire par fraction de 50m<sup>2</sup> **additionnels.**
- 2) travaux de transformation d'un immeuble existant : **une place de parcage par local à usage professionnel et une place supplémentaire par fraction de 50m<sup>2</sup> additionnels de la surface plancher initiale. Lorsque les travaux de transformation n'aboutissent pas à la création de locaux à usage professionnel supplémentaires ou à l'augmentation par fraction de 50m<sup>2</sup> additionnels de la surface plancher initiale, la taxe ne s'applique pas pour autant qu'il n'y ait pas suppression d'emplacement(s) existant(s). Dans ce dernier cas, la taxe s'appliquera à l'ensemble des locaux à usage professionnel figurant au permis.**

Article 5 : La taxe est applicable lorsque les prescriptions techniques suivantes ne sont pas rencontrées sur le site concerné :

- Soit un box dont les dimensions minimales sont de 5 m de long, 2,75 m de large et 1,80 m de haut ;
- Soit un emplacement couvert dont les dimensions minimales sont 4,50 m de long x 2,25m de large. Hauteur minimale : 1,80 m.

- Soit un emplacement en plein air, dont les dimensions minimales sont 5,50 m de long x 2,50 m de large.

**Article 6 :** La taxe n'est due qu'une seule fois. Elle est payable au comptant. A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et directement exigible. **Article 7 :** Les clauses concernant l'établissement et le recouvrement des taxes provinciales et communales sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation. **Article 8 :** Les clauses concernant le contentieux sont celles contenues dans l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ». La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Nivelles. **Article 9 :** ce règlement-taxe sera transmis au Gouvernement wallon pour approbation. **Article 10 :** ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication sauf si cette date est antérieure au **1<sup>er</sup> janvier 2017, auquel cas l'entrée en vigueur sera le 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**15. Patrimoine : Pont élévateur et éclairage – Déclassement et désaffectation – Mise en vente – Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Attendu qu'un Pont élévateur et son éclairage, d'une valeur initiale de 10.800,22€, propriété de la Commune (acquis en 1994), répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0061, n'est plus utilisé et peut dès lors être déclassé et désaffecté en vue de sa revente; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 26 octobre 2016 pour avis; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 26 octobre 2016; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** d'ordonner le déclassement et la désaffectation du Pont élévateur et de son éclairage. **Article 2 :** de mettre en vente, de gré à gré, le Pont élévateur et son éclairage, dans l'état où il se trouve, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

**16. Patrimoine : Machines – Déclassement et désaffectation – Mise en vente – Principe.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1; Attendu qu'une épandeuse vicon (rouge) SPA 240, répertoriée en comptabilité sous le numéro 05 330 0029, n'est plus utilisée et peut dès lors être déclassée et désaffectée en vue de sa revente; Attendu qu'une épandeuse vicon (beige), n'est plus utilisée et peut dès lors être déclassée et désaffectée en vue de sa revente; Attendu qu'un tracteur-tondeuse Concord (Mod : T17-102HD – Art n° Modèle : 110920 – année 2000 - n° de série 0D01-000505 – 10.4kw – moteur : Briggs et stratton 16,5ch), répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0121, n'est plus utilisé et peut dès lors être déclassé et désaffecté en vue de sa revente; Attendu qu'un compresseur atlas copco (type : US85DD – Série : ARP256363 – série moteur : 5802737 – Ar Receiver : 701153.18), répertorié en comptabilité sous le numéro 05 330 0013, n'est plus utilisé et peut dès lors être déclassé et désaffecté en vue de sa revente; Considérant que le dossier a été soumis au Directeur financier en date du 26 octobre 2016 pour avis; Considérant qu'un avis favorable a été remis en date du 26 octobre 2016; Après en avoir délibéré; à l'unanimité; DECIDE : **Article 1 :** d'ordonner le déclassement et la désaffectation de l'épandeuse vicon (rouge) SPA 240, de l'épandeuse vicon (beige), du tracteur-tondeuse Concord et du compresseur atlas copco. **Article 2 :** de mettre en vente, de gré à gré, l'épandeuse vicon (rouge) SPA 240, de l'épandeuse vicon (beige), du tracteur-tondeuse Concord et du compresseur atlas copco, dans l'état où ils se trouvent, et d'imposer à l'acheteur de faire disparaître les signes distinctifs de l'Administration.

**17. Travaux publics : (TP2016/090) Marché public de travaux: Remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de la Maison Communale (portes et châssis) – Principe, cahier spécial des charges et estimation : approbation – Choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.**

Le Conseil, en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3; Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> a); Vu la loi du 17

juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics; Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, spécialement les articles 105 et 110; Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics; Considérant l'état de vétusté de certaines menuiseries extérieures (châssis et porte de secours) au sein de la Maison Communale; Considérant que pour des raisons de sécurité, de confort, d'économie d'énergie, d'isolation thermique et d'esthétisme, il s'avère nécessaire de procéder au remplacement de plusieurs châssis et de vitrages existants; Considérant qu'un subsidie UREBA exceptionnel 2013 a été accordé à la commune pour tous les travaux relatifs à l'isolation et au remplacement de châssis, pour un montant de 39.880,00 €, ce dernier ne pouvant toutefois excéder 75% du coût réel des travaux; Considérant que ce marché de travaux se caractérise principalement comme suit :

- Autorité adjudicatrice : Administration communale de Grez-Doiceau, Place Ernest Dubois, 1 à 1390 Grez-Doiceau;
- Objet du marché : Remplacement d'une partie des menuiseries extérieures de la Maison Communale (portes et châssis);
- Montant estimatif global de la dépense : 43.000,00 € HTVA, soit 52.030,00 € TVAC, arrondis à 53.000,00 € TVAC;

Considérant que ce montant de 43.000,00 € HTVA est inférieur au seuil de 85.000 € HTVA, seuil en dessous duquel il est permis de recourir à la procédure négociée sans publicité sur base de l'hypothèse dite «du faible montant», qu'il s'ensuit que le recours à la procédure négociée sans publicité se justifie pleinement; Vu le cahier spécial des charges régissant ce marché, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont inscrits et disponibles sous l'article 104/724-60:20150001.2016 du service extraordinaire du budget 2016; Vu l'avis de légalité sollicité le 25 octobre 2016 et rendu favorable par le Directeur financier en date du 26 octobre 2016; Entendu l'exposé de Monsieur Jonckers; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de remplacer une partie des menuiseries extérieures de la Maison Communale (portes et châssis). Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de la dépense à maximum 53.000,00 € TVA de 21% comprise. Article 3 : d'approuver le cahier spécial des charges régissant ce marché de travaux, ainsi que les métrés estimatif et récapitulatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de travaux, sur base de l'article 26 § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, a) de la loi du 15 juin 2006 sur les marchés publics.